

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-350-0001 du 20 décembre 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-150-0001 du 30 mai 2017
relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17 ;
- VU le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-150-0001 du 30 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 ;
- VU la demande examinée en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 novembre 2017 au sujet de la gestion du sanglier sur le nord Lozère ;
- CONSIDÉRANT** l'augmentation des dégâts causés aux cultures par l'espèce sanglier sur certaines communes du département ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de rétablir et de pérenniser l'équilibre agro-cynégétique ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions se rapportant à l'ouverture spécifique pour le sanglier N° 2, fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-150-0001 du 30 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018, sont complétées par les pays cynégétiques suivants :

"Aubrac/Truyère", "Margeride", "Haut Allier", "Charpal", "Boulaine" et "Contreforts de l'Aubrac".

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-150-0001 du 30 mai 2017 relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 demeurent inchangés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Thierry OLIVIER